

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant instauration d'une réglementation de stationnement sur le parking de l'école maternelle, route du Trêve

Le Maire de la commune du PERRÉON (Rhône)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'éviter les accidents,

Considérant que l'instauration d'une réglementation de stationnement sur le parking de l'école maternelle, route du Trêve, est nécessaire à la sécurité des usagers et notamment des enfants de l'école maternelle,

Considérant le caractère communal du parking public de l'école maternelle, route du Trêve,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sur le parking de l'école maternelle, route du Trêve, est interdit de 8h à 9h et de 16h à 17h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. **Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules venant déposer un ou des enfants à l'école maternelle.**

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LE PERRÉON.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de LE PERRÉON et M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VILLEFRANCHE SUR SAONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PERRÉON, le 20 mars 2024
Le Maire, Gérard TACHON

